

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NIGERMAT

81 Bis Rue Morgan
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD-2025-12-T-743
Code AIOT : 0005803041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement NIGERMAT implanté 81 Bis Rue de Morgan 76340 Blangy-sur-Bresle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception de 2 plaintes d'une riveraine à l'encontre de la société NIGERMAT pour des nuisances sonores, vibratoires et liées à la gestion des eaux de l'usine. L'inspection s'est rendue sur les lieux de façon inopinée pour établir un point de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIGERMAT
- 81 Bis Rue de Morgan 76340 Blangy-sur-Bresle
- Code AIOT : 0005803041
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine NIGERMAT exerce des activités de décor et de parachèvement de flacons en verre produits dans la Glass Vallée. Elle est connue de l'inspection comme relevant du régime de la déclaration pour des activités d'emploi de matières abrasives et l'utilisation de compresseurs. Elle bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 20 juillet 2005 pour ses activités.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 20/07/2005	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.3	Sans objet
4	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été mis en évidence que les activités de l'usine ne relèvent plus de la réglementation des ICPE: l'activité de compression n'étant plus classée depuis 2018 et les niveaux d'activités d'emploi de matières abrasives ayant diminué sous le seuil déclaratif de la rubrique 2575. Aussi, l'exploitant devra déclarer sous 1 mois auprès du préfet la cessation des activités ICPE selon les dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. La DREAL n'est donc plus le service compétent en matière de police environnementale pour ce site. Cependant, compte tenu du maintien des activités industrielles, le maire de Blangy sur Bresle devient l'autorité détentrice du pouvoir de police concernant les éventuelles nuisances sonores, vibratoires, etc. de cette usine.

Concernant les travaux de génie civil réalisés sur l'usine, l'inspection demande à être destinataire des plans des réseaux, des ouvrages de gestion et de régulation des eaux pluviales du site sous un délai de 1 mois.

Une copie du présent rapport est adressée à la plaignante et au maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/07/2005
Thème(s) : Situation administrative, récépissé du 20/7/2005
Prescription contrôlée : Le site bénéficie d'un récépissé en date du 20/7/2005 pour l'exploitation de 2 activités soumises au régime de la déclaration et classées sous les rubriques: - 2575: emploi de matières abrasives - 2920.2B: compression.
Constats : L'inspection s'est rendue inopinément au sein de l'usine NIGERMAT à la suite de la réception de 2 plaintes (du 26/9/24 et du 20/11/25) d'une riveraine dont la maison se situe en contre-bas de l'usine, relatives à des nuisances sonores, vibratoires et à la gestion de l'eau de l'usine. Notons qu'une saisine judiciaire auprès du TGI de Dieppe est en cours relativement au conflit entre la riveraine et la société NIGERMAT. D'après la plaignante, tout aurait commencé à l'été 2024 consécutivement à la réalisation de travaux d'aménagement de la cour extérieure et du parking de l'usine. Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants: - l'usine NIGERMAT est présente à Blangy sur Bresle depuis 1986 et exploite des activités de décor et de parachèvement des flacons de verre produits dans la Glass Vallée. Avant, l'usine abritait une verrerie. - le site est connu de l'inspection comme exploitant 2 activités à déclaration (rubriques 2575: sablage et 2920 : compression) et bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 20/7/2005; - le site fonctionne en 2x8 et dispose également d'une équipe de nuit. Le site ferme le week-end, du samedi à 5h au lundi à 5h et ferme 3 semaines en août et 2 semaines en fin d'année; - lors du tour terrain, il a été constaté que l'usine exploitait 3 machines de sérigraphie semi-automatiques, 20 machines de tampographie semi-automatiques, 5 machines de marquage à chaud, 8 machines de sablage au corindon associées à des compresseurs, un entrepôt logistique de stockage des matières premières (verre) et de produits finis construit en 2015, des engins de maintenance. - l'exploitant indique faire intervenir périodiquement un bureau d'étude pour établir la situation administrative de l'usine. Le dernier rapport de CERDIS Environnement en date de février 2025 établit un point de situation des niveaux d'activités de l'usine au regard des rubriques ICPE suivantes: 2575, 2570, 2450, 1532, 1510, 1530 , 2925 et quelques rubriques 4XXX; - concernant la rubrique 2920 relative à l'activité "compression", celle-ci a été supprimée par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018; - concernant les activités de sablage, le site exploite 8 machines de sablage dont la puissance maximum pouvant concourir simultanément est de 5,4kW, puissance inférieure au seuil de déclaration de 20kW. Ainsi, pour les 2 activités connues du site, celles-ci apparaissent aujourd'hui ne plus relever de la réglementation des ICPE. Par ailleurs, les autres activités précitées sont exploitées à des niveaux inférieurs aux seuils déclaratifs des rubriques concernées. Aussi, selon les dispositions de l'article R 512-75-1 III, le fait de réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains correspond à une mise à l'arrêt définitif

[d'activité ICPE] . L'exploitant est donc redevable d'une notification de cessation d'activité auprès du préfet en application de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1:</u> Compte tenu de la situation administrative du site, l'exploitant doit notifier dans un délai de 1 mois la cessation d'activité ICPE auprès du préfet selon les dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement. Cette déclaration peut être effectuée par le téléservice sur : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que des travaux de réfection de la cour principale et du parking ont été réalisés lors de l'arrêt annuel à l'été 2024. L'ancien revêtement a été démantelé et remplacé par un revêtement en béton. Notons que le site surplombe la route d'environ 8m. Selon les déclarations de l'exploitant, ces travaux auraient fait l'objet d'une demande d'aménagement au service urbanisme de la ville. Des ouvrages de régulation des eaux pluviales du site auraient été mis en oeuvre tels que des bassins de récupération des eaux de toiture (2 bassins vus en visite), d'une noue d'infiltration sous l'entrée de l'usine, des caniveaux drainants au niveau du portail d'accès de l'usine (vus en visite). Le PV de réception des travaux n'a en revanche pas pu être présenté par l'exploitant. Interrogé sur l'émission de rejets d'eaux industrielles, l'exploitant a indiqué que ses installations n'en génèrent pas. Selon lui, aucun lavage n'est réalisé au niveau des machines et/outils de sérigraphie, de tampographie ou de marquage à chaud. Il n'a pas été constaté la présence d'une cabine de lavage lors de l'inspection. Les activités de sablage n'utilisent quant à elles pas d'eau. Enfin, l'usine génère des eaux vannes domestiques qui sont gérées dans le réseau d'assainissement de la ville. L'usine ne dispose pas de plan des réseaux d'eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 1 mois un plan de réseaux

d'eaux de l'usine et particulièrement un plan des réseaux et ouvrages de gestion et de régulation des eaux pluviales pour les travaux entrepris à l'été 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.
Constats : L'usine exploite des compresseurs pour ses activités: - des compresseurs disposés dans un local dédié pour alimenter en air comprimé les machines de sablage: ce local est situé au milieu de l'usine à 85m environ du portail de l'habitation de la plaignante. L'atelier de tampographie de 40m de long, une cour, le bâtiment social de l'usine et la route séparent ce local de l'habitation ; - 1 compresseur situé à l'extérieur qui alimente une unité de micro-billage de plastique, lequel est situé à 65 m environ du portail de l'habitation de la plaignante. L'exploitant indique ne réaliser que de façon marginale le traitement par micro-billage (1 à 2 fois par an). Les compresseurs mis en œuvre sont des équipements en location relativement récents selon l'exploitant. Comme vu précédemment, ce ne sont pas des ICPE. L'exploitant signale qu'hormis les signalements de la plaignante, aucun autre riverain ne fait état de nuisances dans l'environnement de l'usine. L'inspection a également remarqué que la gare de Blangy sur Bresle est proche et qu'une voie ferrée passe à 115 m de l'habitation de la riveraine en direction opposée de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser une mesure de bruit en 2022 avec le prestataire ADESTI afin de caractériser l'ambiance de travail pour les opérateurs exposés sur les lignes de production.

Les sources de bruit prépondérantes sont principalement liées aux machines de sablage et aux compresseurs. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un extracteur d'air au niveau du local de transformateur électrique de l'usine. Cette source de bruit est située à environ 35 m du portail de l'habitation de la riveraine, cependant séparée par le bâtiment social de l'usine (large de 9m) et de la route. La mesure des niveaux sonores en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée (zones habitées) ne semble pas avoir été réalisée.

Le site ne relevant plus de la réglementation des ICPE, l'inspection ne peut exiger strictement la réalisation d'une mesure de bruit (niveau acoustique et émergence). Cependant, elle recommande à l'exploitant d'en réaliser une pour objectiver les nuisances subies par la plaignante. Interrogée à ce sujet, la personne indique ne pas émettre d'objection à faire poser un micro à l'occasion d'une éventuelle campagne de mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Sans suite